

Fonds de solidarité : Aide spécifique pour les entreprises des secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire

Au titre des mois de mars et d'avril 2020, les entreprises ont pu solliciter une aide auprès du fonds de solidarité, mis en place pour venir en aide aux entreprises subissant une perte importante de chiffre d'affaires.

Au titre du mois de mai 2020, les entreprises de certains secteurs, hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, et les entreprises de secteurs connexes ont également la possibilité de solliciter une aide auprès du fonds de solidarité dès lors qu'elles remplissent certains seuils aménagés leur permettant d'obtenir plus facilement la subvention. Nous rappelons ci-après les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de cette aide spécifique.

Remarque : A défaut de respecter ces conditions particulières, les entreprises de ces secteurs restent éligibles au Fonds de solidarité dès lors qu'elles respectent les conditions communes aux autres secteurs.

L'aide au titre du mois de mai 2020 doit faire l'objet d'une demande déposée le 31 juillet 2020 au plus tard.

Par ailleurs, ces entreprises bénéficiant de l'aide du Fonds de solidarité peuvent également bénéficier d'une aide complémentaire versée par les régions (2nd volet) et dont le montant a été augmenté par rapport aux autres entreprises. Nous rappelons ci-après les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de cette aide complémentaire.

L'aide complémentaire doit faire l'objet d'une demande auprès des régions déposée le 15 août 2020 au plus tard.

Tableau récapitulatif du dispositif « fonds de solidarité » au profit de certains secteurs d'activité

Le premier volet de l'aide est octroyé par l'administration fiscale sous certaines conditions :

	AIDE AU TITRE DE MAI 2020
Qui peut bénéficier du fonds de solidarité ?	<p>Pour toutes les entreprises des 1^{ère} et 2^{ème} catégories (voir tableau ci-dessous) ayant une activité économique si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effectif ≤ 20 salariés • Chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos < à 2M€ • Bénéfice imposable < 60 000 € • Activité ayant débuté avant le 10 mars 2020 • Ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 • Ne pas être contrôlée par une société commerciale • Pour les associations, être soumises aux impôts commerciaux ou avoir au moins 1 salarié
Quelles sont les entreprises exclues ?	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er mars 2020 • Les entreprises dont le dirigeant a bénéficié, au titre de mai 2020, d'un montant total de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale supérieur à 1 500 €
Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public • Ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % (1^{ère} catégorie) ou 80 % (2^e catégorie) en mai 2020 par rapport à mai 2019 OU, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Quel est le montant de l'aide ?	<p>Au prorata de la perte de CA constatée avec un plafond à 1 500 €</p> <p>Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ne pouvant toutefois excéder 1 500 €</p>
Quel est le seuil de bénéfice imposable à ne pas dépasser ?	<p>60 000 € par entreprise, plus les sommes versées au dirigeant associé au titre de l'activité exercée.</p> <p>Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises en nom propre : 120 000 € de plafond si le conjoint du chef d'entreprise intervient dans l'activité de l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur • Pour les sociétés, le plafond du bénéfice imposable est de 60.000 € par associé et conjoint collaborateur
Comment faire la demande ?	Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr
Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?	Les entreprises ont jusqu'au 31 juillet 2020 pour faire la demande

Tableau récapitulatif du dispositif « fonds de solidarité »

Un deuxième volet d'aide octroyé par les régions est également prévu :

<p>Quelles sont les conditions pour bénéficier du second volet d'aide ?</p>	<p>Les entreprises doivent avoir bénéficié du premier volet d'aide et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elles emploient, au 1er mars 2020 (au 10 mars pour les entreprises créées après le 1^{er} mars), au moins 1 salarié en CDI ou CDD ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 € • Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les 30 jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, d'avril et mai 2020 est négatif (ne peuvent pas être déduites les cotisations sociales sauf exceptions)
<p>Quel est le montant octroyé au titre du second volet ?</p>	<p>Le montant de l'aide est compris entre 2 000 et 10 000 € selon la taille et la situation de l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 000 € pour les entreprises pour lesquelles le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixe est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 € • Au montant de la valeur absolue du solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixe dans la limite de 10 000 € pour les autres cas <p>Si une entreprise des secteurs visés en annexe a déjà touché une aide au titre de ce 2nd volet elle peut demander le complément dans la limite de 10 000 € si elle remplit les conditions pour en bénéficier</p>
<p>Comment faire la demande ?</p>	<p>La demande d'aide est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, par voie dématérialisée en fournissant les justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées • Une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité • Une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours
<p>Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?</p>	<p>Les entreprises ont jusqu'au 15 août 2020 pour faire la demande</p>

Tableau des entités bénéficiant des plafonds doublés de chiffre d'affaires et d'effectif

1ère catégorie	2ème catégorie
<p>Téléphériques et remontées mécaniques Hôtels et hébergement similaire Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs Restauration traditionnelle Cafétérias et autres libres-services Restauration de type rapide Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise Services des traiteurs Débits de boissons Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport Activités des agences de voyage Activités des voyagistes Autres services de réservation et activités connexes Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès Agences de mannequins Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs Arts du spectacle vivant Activités de soutien au spectacle vivant Création artistique relevant des arts plastiques Gestion de salles de spectacles et production de spectacles Gestion des musées Guides conférenciers Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles Gestion d'installations sportives Activités de clubs de sports Activité des centres de culture physique Autres activités liées au sport Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes Autres activités récréatives et de loisirs Entretien corporel Trains et chemins de fer touristiques Transport transmanche Transport aérien de passagers</p>	<p>Culture de plantes à boissons Culture de la vigne Pêche en mer Pêche en eau douce Aquaculture en mer Aquaculture en eau douce Production de boissons alcooliques distillées Fabrication de vins effervescents Vinification Fabrication de cidre et de vins de fruits Production d'autres boissons fermentées non distillées Fabrication de bière Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée Fabrication de malt Centrales d'achat alimentaires Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons Commerce de gros de fruits et légumes Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles Commerce de gros de boissons Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés Commerce de gros alimentaire spécialisé divers Commerce de gros de produits surgelés Commerce de gros alimentaire Commerce de gros non spécialisé Commerce de gros de textiles Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques Commerce de gros d'habillement et de chaussures Commerce de gros d'autres biens domestiques Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services Blanchisserie-teinturerie de gros Stations-service Enregistrement sonore et édition musicale Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision Distribution de films cinématographiques Editeurs de livres</p>

<p>Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance Cars et bus touristiques Balades touristiques en mer Production de films et de programmes pour la télévision Production de films institutionnels et publicitaires Production de films pour le cinéma Activités photographiques Enseignement culturel</p>	<p>Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie Services auxiliaires des transports aériens Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers</p>
--	--